

## ARRETE

### modifiant le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires de Bretagne

#### Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 1435-5, L.1435-8, L. 6314-1 à L. 6314-3, R. 6315 1 à R. 6315-6 et R. 6315-7 à R. 6315-9 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19 prorogée jusqu'au 10 juillet 2020 ;

Vu le décret n° 2010-809 du 13 juillet 2010 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins ;

Vu le décret n° 2010-810 du 13 juillet 2010 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2019-854 du 20 août 2019 portant diverses mesures de simplification dans les domaines de la santé et des affaires sociales, et notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2011 relatif à la rémunération des médecins participant à la permanence des soins en médecine ambulatoire ;

Vu l'arrêté du 20 octobre 2011 fixant les règles de traçabilité des appels traités dans le cadre de la permanence des soins en médecine ambulatoire, pris en application de l'article R. 6315-3 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 20 octobre 2016 portant approbation de la convention nationale des médecins du 25 Août 2016 ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2018 fixant le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires de Bretagne ;

Vu l'instruction DGOS/R2/2011/192 du 20 avril 2011 relative à la permanence des soins en médecine ambulatoire ;

Vu l'instruction DSS/SD18/2012/60 du 27 janvier 2012 portant sur le circuit de liquidation et de paiement des forfaits de régulation et d'astreinte de permanence des soins ambulatoires ;

Vu la présentation de la demande par l'ordre des chirurgiens-dentistes lors du CODAMUPS du Morbihan du 6 février 2020 relative à l'organisation de la permanence des soins dentaires dans le département ;

Vu les demandes portées par l'Ordre des chirurgiens-dentistes d'Ille et Vilaine et du Morbihan lors des réunions du groupe de travail régional de la PDSA ;

## ARRETE

**Article 1er** : Sur le département d'Ille et Vilaine, le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires de Bretagne, intègre dans son texte et ses annexes la modification suivante :

- **Permanence des soins dentaires :**
  - **Le secteur de garde dentaire de Rennes intra-muros et Est**, est renforcé par la présence d'un chirurgien-dentiste de garde supplémentaire. Ainsi, deux chirurgiens-dentistes de garde assurent le dimanche (matin et après-midi), sur ce secteur les prises en charge de patients nécessitant des besoins de soins dentaires sur régulation du centre 15.

**Article 2** : Sur le département du Morbihan, le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires de Bretagne, intègre dans son texte et ses annexes la modification suivante :

- **Permanence des soins dentaires :**
  - **Les secteurs de garde dentaires de Vannes, Lorient et Auray** sont renforcés par la présence d'un chirurgien-dentiste de garde supplémentaire par secteur sur les périodes de ponts de mai ainsi que sur la période estivale. Ainsi, deux chirurgiens-dentistes de garde assurent le dimanche matin sur chacun de ces secteurs les prises en charge de patients nécessitant des besoins de soins dentaires sur régulation du centre 15.

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** : Le Directeur de la Stratégie Régionale en Santé de l'Agence Régionale de Santé Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de Région et des Préfectures d'Ille et Vilaine et Morbihan.

Fait à Rennes, le 25 MAI 2020

Le Directeur Général de l'Agence  
Régionale de Santé Bretagne,

Stéphane MULLIEZ